

DES PROMESSES DE MARIAGE ENTRE MINEURS ET DE LA RESPONSABILITÉ DES PARENTS POUR RUPTURE

Par ADRIAN A. POPOVICI, B.C.L.

L'art. 119 C. civ. affirme, en substance, que les mineurs, pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leurs parents. Par conséquent, même si de nos jours le mariage n'est plus chose conclue uniquement entre parents, l'autorité et l'influence de ces derniers sur le choix de leur enfant mineur n'ont pas entièrement disparu aux yeux de la loi qui prescrit même le mode de s'opposer à un mariage jugé inopportun. Cependant la loi ne règle pas les modalités de ce stade prémarital que sont les fiançailles et la tâche de combler ce vide a été laissée à la jurisprudence. Or, même s'il est difficile d'imaginer une action en dommages dirigée contre des parents ayant consenti à un mariage qui s'est avéré par la suite infortuné, plusieurs décisions condamnent des parents qui ont voulu empêcher un mauvais mariage en incitant leur enfant à rompre des fiançailles.

Quelle que soit la valeur juridique des fiançailles (1), cette solution jurisprudentielle est, à notre avis, contraire non seulement à des principes élémentaires de droit civil, mais surtout au texte même du Code: contraire au principe de la puissance paternelle tel qu'il se manifeste dans l'économie de notre droit et contraire aux art. 147 C.civ. et 1113 C. proc. civ. qui consacrent l'immunité du geste paternel d'opposition au mariage.

Pour les fins de notre étude, nous considérerons d'abord la fragilité du fondement juridique de la responsabilité éventuelle des parents; puis nous confronterons les solutions positives jurisprudentielles au texte formel du Code.

* * *

(1) L'auteur a déjà abordé ce problème dans une longue étude intitulée *Le marchandage juridique du fiancé frivole* et est arrivé à la conclusion que les fiançailles ne peuvent être un contrat engendrant des obligations juridiques. Cependant, pour les fins de sa présente argumentation, il prendra plus d'une fois en considération l'hypothèse des fiançailles-contrat.